

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 12 janvier 2024

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

- PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES
- PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE
- PÔLE INNOVATION RH

Affaire suivie par : L. DESCHAMPS/M.O. RUEL/A. ORLHIAC
04 32 44 89 30

Circulaire n°24-02

Objet : Revalorisation du métier de secrétaire de mairie.

Texte : Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Publiée au Journal officiel du 31 décembre 2023, la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 comporte neuf articles. Face aux difficultés de recrutement, cette loi a pour objet de revaloriser les secrétaires de mairie en favorisant la reconnaissance et l'attractivité de ce métier.

Les principales mesures de cette loi concernent notamment les modalités de recrutement, la création de mesures dérogatoires de promotion interne et les formations aux fonctions de secrétaire de mairie.

■ **Nouvelle appellation et inscription dans le CGCT**

L'article L2122-19-1 du code général des collectivités, nouvellement créé, fait référence désormais au **secrétaire général de mairie** et non plus au secrétaire de mairie. Le métier de secrétaire général de mairie est donc désormais inscrit et consacré dans le code général des collectivités.

■ **Règles de nomination prévues par l'article 1^{er} de la loi**

Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2027 :

Dans les **communes de moins de 3 500 habitants**, les maires nomment pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie :

- un agent en tant que **secrétaire général de mairie de catégorie A, B ou C**.
- ou un agent en tant que directeur général des services (seuil de création d'un emploi fonctionnel de DGS : 2000 habitants).

De telles fonctions pourront être exercées à temps partiel ou non complet.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les communes de moins de 2 000 habitants peuvent recruter des agents contractuels à titre permanent pour occuper un emploi de secrétaire de mairie. L'article 9 de la loi insère au sein de l'article L332-8 du code général de la fonction publique un 7°.

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2028

- Dans les **communes de moins de 2 000 habitants**, les maires devront nommer un **agent classé au moins en catégorie B** pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie. Des agents contractuels à titre permanent pour occuper un emploi de secrétaire général de mairie peuvent également être recrutés.



Le secrétaire général de mairie ne peut pas être nommé si un agent occupe les fonctions de directeur général de services.

- Dans les **communes de 2 000 habitants et plus**, les maires devront nommer un **agent de catégorie A en tant que secrétaire général de mairie**, sauf s'ils choisissent un agent pour occuper les fonctions de DGS.

De telles fonctions pourront être exercées à temps partiel ou non complet.

A compter du 1^{er} janvier 2028, les agents de catégorie C ne pourront plus être nommés sur un poste de secrétaire général de mairie. **Seuls des agents de catégorie A ou B pourront occuper ces fonctions.**

Dispositions relatives à la carrière

Création d'une mesure dérogatoire de promotion interne à titre transitoire

L'article 2 de la loi instaure une voie de promotion interne exceptionnelle dérogatoire du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2027. Pourront bénéficier d'une promotion interne sans condition de quotas en catégorie B, les agents de catégorie C remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emploi de catégorie C,
- exercer des fonctions de secrétaire général de mairie.



Un décret d'application précisera notamment les conditions d'ancienneté requises dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.

Création d'une mesure dérogatoire de promotion interne à titre pérenne après formation qualifiante

L'article 3 de la loi instaure une voie de promotion interne dérogatoire pérenne sans condition de quotas. En effet, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent désormais prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Pour bénéficier d'un tel dispositif, les fonctionnaires devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un grade d'avancement de son cadre d'emploi de catégorie C,
- avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,



Les agents promus en catégorie B devront exercer obligatoirement les fonctions de secrétaire général de mairie durant une durée minimale déterminée. Un décret d'application précisera notamment cette durée ainsi que la nature de la formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel et la nature des épreuves.

Par ailleurs, le président du CDG veillera à ce que les listes d'aptitude relatives à la Promotion interne comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.



Un décret fixera cette part.

Avantage spécifique d'ancienneté

L'article 8 prévoit que les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

■ Nouveau rôle des centres de gestion

Création du réseau des secrétaires généraux de mairie

L'article 4 prévoit que les centres de gestion assurent l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens, animés par d'autres acteurs. Cette nouvelle mission est obligatoire.

■ Formation aux fonctions de secrétaire général de mairie

L'article 5 instaure, en plus de la formation initiale, une nouvelle formation supplémentaire obligatoire adaptée aux besoins de la collectivité. Les agents reçoivent cette formation dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste. Cette formation est assurée par le CNFPT.

■ Rapport

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évaluera également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

■ Création d'un nouveau type de contrat permanent

L'article 9 de la loi insère au sein de l'article L332-8 du code général de la fonction publique un 7° permettant le recrutement d'agents contractuels à titre permanent pour occuper un emploi de secrétaire général de mairie.

■ Date d'application

Vous trouverez, joint à la présente circulaire, un tableau récapitulant les dates d'application des différentes mesures.

Les Pôles Assistance Juridique, Appui aux collectivités et Innovation RH restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

